



Distr. générale
22 février 2018
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)**

**Lettre datée du 21 février 2018, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Lettonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le rapport de la Lettonie sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, présenté conformément au paragraphe 17 de cette résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Jānis Mažeiks



**Annexe à la lettre datée du 21 février 2018 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Lettonie sur l'application
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

La Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2397 (2017), en prenant les mesures communes suivantes¹ :

a) Décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

b) Règlement d'exécution (PESC) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

Dans les mesures communes, 16 individus et une entité ont été ajoutés à la liste des nationaux et entités de la République populaire démocratique de Corée faisant l'objet de sanctions. Les personnes ainsi sanctionnées sont en majorité des responsables et représentants de banques ou des personnalités politiques de haut niveau. Par ailleurs, le Ministère des Forces armées populaires a été ajouté à la liste relative aux sanctions. L'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposés précédemment s'appliquent aux personnes et à l'entité ajoutées.

Les personnes ajoutées sont les suivantes :

- a) Ch'oe So'k Min ;
- b) Chu Hyo'k ;
- c) Kim Jong Sik ;
- d) Kim Kyong Il ;
- e) Kim Tong Chol ;
- f) Ko Chol Man ;
- g) Ku Ja Hyong ;
- h) Mun Kyong Hwan ;
- i) Pae Won Uk ;
- j) Pak Bong Nam ;
- k) Pak Mun Il ;
- l) Ri Chun Hwan ;
- m) Ri Chun Song ;
- n) Ri Pyong Chul ;
- o) Ri Song Hyok ;
- p) Ri U'n So'ng.

L'entité ajoutée est le Ministère des Forces armées populaires.

Au niveau national, les textes ci-après forment le fondement juridique de l'application des sanctions :

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

a) Loi du 4 février 2016 sur les sanctions nationales et internationales de la République de Lettonie ;

b) Règlement n° 468 du cabinet ministériel, en date du 15 juillet 2016 sur les procédures régissant l'exécution des sanctions nationales et internationales.

En ce qui concerne les violations des régimes de sanctions, le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces régimes. Les sanctions prévues par la Lettonie sont énoncées dans la loi pénale lettone du 17 juin 1998. L'article 84 de cette loi traite des peines applicables en cas de violation des régimes de sanctions établis par des organisations internationales. Par exemple, quiconque viole volontairement des lois et règlements concernant les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales encourt une peine de privation de liberté de quatre ans, une peine de privation temporaire de liberté, des travaux d'intérêt général ou une amende. En outre, si ces mêmes faits sont perpétrés par un groupe d'individus qui se sont auparavant concertés ou par un agent public, le ou les auteurs encourt une peine de privation de liberté de huit ans.

En ce qui concerne l'embargo sur les armes, la Lettonie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes à des pays tiers et pour la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes, comprend les textes suivants :

a) La loi du 21 juin 2007 sur la circulation des biens d'intérêt stratégique ;

b) Le règlement n° 657 du cabinet ministériel, en date du 20 juillet 2010, sur les procédures de délivrance de licences pour des biens d'intérêt stratégique et d'autres documents portant sur la circulation des biens d'intérêt stratégique ;

c) Le règlement n° 645 du cabinet ministériel, en date du 25 septembre 2007, relatif à la liste nationale des biens et services d'intérêt stratégique ;

d) Le règlement n° 331 du cabinet ministériel, en date du 8 mai 2012, relatif aux procédures de délivrance d'un permis spécial (licence) pour la conduite d'activités commerciales concernant des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Le comité de contrôle des biens d'intérêt stratégique, autorité lettone en la matière, a été créé conformément à la loi sur la circulation des biens d'intérêt stratégique. Il est habilité à retirer des licences déjà délivrées et à refuser les licences ou certificats internationaux d'importation pour la circulation de marchandises d'importance stratégique.

En ce qui concerne les restrictions financières, le 17 juillet 2008, la Lettonie a adopté la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, portant création d'une instance publique chargée du contrôle des opérations financières inhabituelles et suspectes, qui collecte, analyse et communique des informations aux institutions d'enquête préliminaire, au parquet et aux tribunaux. En outre, conformément à la loi lettone du 4 février 2016 sur les sanctions nationales et internationales, la commission du marché de la finance et des capitaux supervise la

mise en place des restrictions prévues par les régimes de sanctions nationaux et internationaux concernant les acteurs du marché de la finance et des capitaux, notamment les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance et de courtage d'assurance lettones, et les acteurs du marché des instruments financiers et des fonds de pension privés, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. Elle peut prendre les décisions nécessaires à l'exécution de sanctions, notamment des décisions obligatoires pour les acteurs du marché de la finance et des capitaux concernant le gel de ressources financières. Elle a récemment recensé trois banques lettones qui ne respectaient pas la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle a procédé à des inspections ciblées et planifié des inspections sur place et conclu qu'à maintes reprises, plusieurs clients de ces banques s'étaient servis d'entreprises offshore et de transactions en chaîne complexes pour transférer des fonds depuis leurs comptes en banque, de sorte à contourner les sanctions internationales imposées contre la République populaire démocratique de Corée. Des amendes ont par conséquent été infligées à ces banques et un accord a été trouvé pour améliorer leurs systèmes de contrôle internes en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en renforcer l'efficacité en favorisant des solutions fondées sur les technologies de l'information et en s'assurant que des essais soient réalisés en externe.

Pour ce qui est des restrictions relatives aux appuis financiers publics au commerce avec la République populaire démocratique de Corée qui pourraient contribuer aux programmes d'armes de destruction massive de cette dernière, la délivrance de garanties de crédit à l'exportation en Lettonie est régie par le règlement n° 866 du cabinet ministériel, en date du 20 décembre 2016, et par le règlement sur les garanties de crédits à l'exportation à court terme, et gérée par Altum, une institution publique de financement du développement qui propose une aide publique à des groupes ciblés à l'aide d'outils financiers, tels que les garanties de crédit. Altum est dûment informé des mesures restrictives en vigueur et prend en considération les dispositions pertinentes, notamment celles concernant la République populaire démocratique de Corée, au moment de prendre des décisions concernant l'apport d'un appui financier au commerce.

S'agissant des restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), la Lettonie s'est dotée de la législation ci-après qui, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° 539/2001, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

- a) Loi du 31 octobre 2002 sur l'immigration ;
- b) Règlement n° 122 du cabinet ministériel, en date du 5 mars 2013, sur le registre des étrangers refoulés et les interdictions d'entrée sur le territoire ;
- c) Règlement n° 676 du cabinet ministériel, en date du 30 août 2011, relatif aux visas.